## REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-214 du 14 Juillet 1987

chargeant le Camarade André ATCHADE, Ministre de la Santé Publique, de l'intérim du Camarade Vincent GUEZODJE, Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur, pour compter du 8 Juillet 1987.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent;

## DECRETE:

Article 1er. - Pour compter du 8 Juillet 1987, le Camarade André ATCHADE, Ministre de la Santé Publique, est chargé de l'intérim du Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur, pendant l'absence du Camarade Vincent GUEZODJE.

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 14 Juillet 1987

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National,

# Mathieu KEREKOU .-

Ampliations: PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 SGCEN 4 SPD 2 PPC 2 CPC 6 MSP-MEMS 6 AUTRES MINISTERES 13 DPE-DLC-INSAE 6 IGE 4 BN-DAN 4 DCCT-ONEPI-Ode Chanc. 3 UNB-FASJEP 4 BCP 1 PREFETS 6 JORPB 1.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET Nº 87-213 du 14 Juillet 1987

of the stand of the standard to

portant ratification du Protocole additionnel modifiant l'article 2 du Protocole relatif à la définition de la notion des produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 87-38 du 13 février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 87-115 du 5 mai 1987 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification, du Protocole additionnel modifiant l'article 2 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de Ta Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),
- VU la décision N° 87-37/ANR/CP du 24 juin 1987 autorisant la ratification du Procole additionnel modifiant l'article 2 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

## DECRETE:

Article 1er. - Est ratifié, le Protocole additionnel modifiant l'article 2 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel. -

Moderate à Cotonou, le 14 Juillet 1987

par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National,

reading at the state of the state of

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finance et de l'Economie,

Edouard ZOVEHOUGAN

Ministre Intérimaire

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

hure son,

Guy-Landry HAZOUME

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,

1

# Giriguissou GADO

Ampliations: PR 4 SA/CC 2 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1 MFE-MAEC-MCAT 12 CEDEAO 4 Autres Ministères 12 CEAP 6 DB-DCOF-DSDV 3 DTCP-1-DI-DLC-DPE-DAAE-4 INSAE-BCP 2 SPD 2 DCCT-GCONB 2 IGE 3 BN-DAN 2 ONEPI 1 JORPB 1.-

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Not on 100 图 数1

s. eiler ont ett eptiletment obter A/SPI/5/81 PROTOCOLE ADDITIONNEL MODIFIANT L'ARTICLE 2 DU PROTOCOLE RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE PRODUITS ORIGINAIRES DES ETATS STATE MEMBRES DE LA COMMUNAUTE STITA SELECTE DES TEST COMPONENTS ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST de sob la dot déco de trop de la second de la constant de

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU L'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gauvernenement et définissant sa composition et ses fonctions :

國國際問題

tion is proceeded as specially at continue

CONSIDERANT : que l'origine communautaire est conférée aux marchandises en vue de la libéralisation du commerce intra-communautaire ;

CONVAINCUES : de l'importance du secteur de l'artisanat dans les économies des Etats Membres de la Communauté ;

SOUCIEUSES : de promouvoir le commerce intra communautaire des produits de l'artisanat et de faire bénéficier à ces produits, d'un traitement préférentiel : and Liten is

DESIREUSES: de conclure un Protocole Additionnel modifiant l'Article 2 du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats Membres ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

# ARTICLE I and suspendent showelfor eligis .

400 (000

L'Article 2 du protocole relatif à la définition de la Notion de produits originaires des Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est modifié comme suit

"Nouvel Article 2" "REGLES D'ORIGINE RELATIVES AUX PRODUITS DE LA COMMUNAUTE"

1. La promotion du commerce des produits originaires des Etats Membres ainsi que le développement économique commun de la Communauté requièrent la participation des nationaux. Les marchandises sont considérées comme originaires d'un Etat Membre en vue de la libéralisation du commerce intra-communautaire, si

a. elles ont été entièrement obtenues conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent Protocole, ou

b. elles ont été obtenues dans un Etat Membre par la mise en œuvre de toutes opérations et procédés autres que ceux prévus à l'article 4 du présent protocole, soit avec des matières d'origine étrangère ou indéterminée utilisées dans le processus de fabrication de ces marchandises et dont la valeur CAF ne dépasse pas 60 pour cent du coût total des matières mises en œuvre, ou avec des matières d'origine communautaire dont la mise en valeur ne doit en aucun cas être inférieure à 40 % du coût total des matières premières de base d'origine communautaire représentant en quantité au moins 60 % de l'ensemble des matières premières mises en œuvre dans le processus de production ou

- c. elles y ont été obtenues à partir de matières d'origine étrangère ou indéterminée ayant reçu dans le processus de fatrication une valeur ajoutée d'au moins 35 % du prix de revient ex-usine hors taxes du produit fini, et
- 2. Si les entreprises produisant ces marchandises atteignent un niveau souhaitable de participation des nationaux. La Commission devra, sur la base des statistiques appropriées, faire des propositions au Conseil des Ministres en vue de déterminer les orientations et les niveaux relatifs à la participation.
- 3. Sont également considérés comme produits originaires, les produits de l'artisanat traditionnel.

Par produits de l'artisanat traditionnel, on entend généralement des articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par l'artisan.

Les matières premières utilisées sont essentiellement d'origine communautaire.

La liste des produits est jointe en annexe au présent protocole.

Ladite liste pourrait être étendue aux nouveaux produits qui répondraient à l'avenir, à la définition ci-dessus.

4. Toutes conditions d'acceptation des marchandises originaires des Etats membres pour le commerce à l'intérieur de la Communauté pourront être révisées périodiquement par le Conseil.

200/000

#### ARTICLE II

#### DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

- 1. Le présent protocole Additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats Membres signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.
- 2. Le présent protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui transmettra des copies certifiées du présent protocole Additionnel à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent protocole Additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toute autre organisation désignée par le Conseil.
- 3. Le présent protocole Additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

markets as well a complete of the contract of

seasts smalle good her short don't

ANNEXE (A/SPI/5/81

LISTE DES PRODUITS DE L'ARTISANAT

TRADITIONNEL ADMIS AU REGIME DE

L'EXONERATION TOTALE DES DROITS ET

TAXES A L'IMPORTATION DANS LES ETATS

MEMBRES DE LA COMMUNAUTE.

CHAPITRE 41 : PEAUX ET CUIRS

ex 41.02 - Cuirs et peaux de veaux

ex 41.02 - Peaux d'équidés

ex 41.03 - Peaux d'ovins (simplement tannées)

ex 41.05 - Peaux de reptiles simplement tannées (crocodiles, iguanes serpents)

- CHAPITRE 42: OUVRAGES EN CUIR, ARTICLES DE BOURRELLERIE ET DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE; SACS A MAIN CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX
- ex 42.02 Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux, (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.) en cuir naturel ou en pelleterie.
- ex 42.02 Article de voyage, sacs à main et contenance similaires.
  - Etuits et boîtes, pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, brosses, etc... en cuir naturel.
  - Porte-feuilles, porte-monnaie, trousses de toilette, trousses à outils et similaires, en cuir naturel.
- ex 42.03 Ceintures en cuir naturel
   Bracelets en cuir naturel
- ex 42.05 Liseuses et couvre-livres en cuir naturel
- ex 42.06 Ouvrages en vessie (blagues à tabro, petits récipients, etc...)
- CHAPITRE 43 : PELLETERIES ET FOURRURES ; PELLETERIES FACTICES
- ex 43.03 Couvertures et couvre-pieds, descentes de lit, tapis, enveloppes pour poufs, gibecières, en pelletterie
- CHAPITRE 44 : BOIS, CHARBON ET BOIS ET DUVRAGES EN BOIS
- ex 44.24 Ustensiles de ménage en bois (cuillers, fourchettes, couverts à salade, plats et assiettes, pots, tasses et soucoupes, boîtes à épices et autres boîtes de cuisine ordinaires, ronds de serviettes, pilons etc...)

.../...

ex 44.27 - Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffres, étuits, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc...) objets d'ornement, d'étagères et articles de parure en bois ; parties en bois de ces ouvrages ou objets.

CHAPITRE 48 : OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE

- ex 46.02 Nattes (obtenues par tissage ou en juxtaposant parallèlement des brins de matières à tresser).
- ex 46.03 Ouvrages de vannerie en matières végétales ( paniers, corbeilles, cabas, couffins, sacs à main, plateaux, dessous de plats, de verres, et de bouteilles, boîtes de couture, abats-jour, etc ...)

CHAPITRE 55 : COTON

ex 55.09 - Autres tissus de coton contenant au moins 85% en poids de coton teints ou imprimés.

CHAPITRE 58 : TAPIS ET TAPISSERIE ; VELOURS, PELUCHES, TISSUS BOUCLES BT TISSUS DE CHENILLES ; EN RUBANNERIE ; PASSEMENTERIE ; TUI ES ET TISSUS A MAILLES NOUBES (FILETS) ; DENTELLES ET GUIPURES ; BRODERIES

ex 58.01 - Tapis à points noués ou enroulés

- de laine ou de poils fins

- d'autres matières textiles

CHAPITRE 62 : AUTRES ARTICLES CONFECTIONNES EN TISSUS

ex 62.01 - Couvertures

- Autres, de laine ou de poils fins

- Autres, de coton de sable ex 62.02 - Lignes de lit/de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages, et autres articles d'ameublement

ex 62.02 - Sacs et sachets d'emballage

ex 62.04 - Baches, voiles d'embardations, stores d'extérieurs, tentes et articles de campement

CHAPITRE 64 : CHAUSSURES, GUETRES ET ARTICLES ANALOGUES : PARTIES DE CES OBJETS

ex 64.02 - Sandales et sandalettes à dessus et à semelles en cuir naturel

- CHAPITRE 65 : COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES
- ex 65.06 Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non
  - Bonnets brodés
  - Chapeaux en paille
  - Chapeaux en cuir naturel
- CHAPITRE 66 : PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET
  - ex 66.02 Cannes, cravaches, fouets et similaires
- CHAPITRE 67: PLUMES ET DUVET ARRETES ET ARTICLESEN PLUMES OU EN
  DUVET ; FLEURS ARTIFICIELLES ; OUVRAGES EN CHEVEUX
  - ex 67.31 Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes...; duvet et articles en ces matières (éventails à main)
  - CHAPITRE 69 : PRODUITS CERAMIQUES
  - ex 69.12 Vaisselles et articles de ménage ou toilette en autres matières céramiques (vases et gargoulettes en poterie)
  - ex 69.13 Statuettes et objets de fantaisie d'ameublement, d'ornementation ou de parure
  - CHAPITRE 74 : CUIVRE

. . . . . . . . . . . .

- ex 74.19 Autres ouvrages en cuivre
- CHAPITRE 82 : DUTILLAGES, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE EN METAUX COMMUNS
- ex 82.01 Bêches, pelles, pioches, pics, houes, haches, faucilles...
- ex 82.09 Couteaux à lames tranchantes ou dentelées (y compris les serpettes fermantes)
- CHAPITRE 83 : DUVRAGES DIVERS EN METAUX COMMUNS
- ex 83.06 Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur en métaux communs
- ex 83.11 Cloch s , clochettes, sonnettes, timbres grelots et similaires (non électriques)... en métaux communs
- CHAPITRE 92 : INSTRUMENTS DE MUSIQUE ; AL PAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE PRODUCTION DU SON, DES IMAGES ET DU SON EN TELEVISION

wise we administ a sa ellaged a supposition to sainfaire a for

- ex 92.02 Autres instruments de musique à cordes
- ex 92.06 Instruments de masique à percussion (tambours, caisses, tam -tams, cascagnettes, etc...)
- ex 92.08 Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre

CHAPITRE 93 : ARMES ET MUNITUNS

Ex 93.01 - Armes blanches (sabres, épées, baionettes, etc) leurs pièces détachées et leurs fourreaux

CHAPITRE 95: MATIERES A TAILLER ET A MOULER, A L'ETAT TRAVAILLE(Y
COMPRIS LES DUVRAGES)

ex 95.01 - Ouvrages en nacre

- Ivoire travaillé (y compris les ouvrages)
- Os travaillé (y compris les ouvrages)
- Cornes, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages)
- ex 95.06 Matières végétales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages)
- ex 95.07 Ambre (succin) naturel travaillé (y compris les ouvrages)
- CHAPITRE 96 : OUVRAGES DE BROSSERIE ET FINCEAUX, BALAIS HOUPPES ET
  ARTICLES DE TAMISERIE
- ex 96.01 Balais et balayettes en bottes liées, émanchées ou non, articles de brosserie
- ex 96.06 Tamis et criblesà main, en toutes matières
- CHAPITRE 97 : JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENT ET POUR SPORTS
- ex 97.02 Toupées de tous genres
- ex 97.06 Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports

CHAPITRE 98 : OUVRAGES DIVERS

ex 98.11 - Pipes, fume-cigare et fume-cigarette...

ex 98.12 - Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires.

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AVONS SIGNÉ CE PROTOCOLE SUPPLEMENTAIRE

FAIT A FREETOWN LE 29 MAI 1981 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

Signé

S.E. LE Colonel Mathieu KEREKOU Président de la République Populaire du Bénin

Signé

S. E. Le Dr Pedro PIRES Premier Ministre Pour et par ordre du Président de la République du Cap-Vert

Signé

S.E. Monsieur Abdoulage KONE Ministre de l'Economie et des Finances Pour et par ordre du Président de la République de Côte-d'Ivoire

Signé

S. E. Le Dr Momodou S. K. MANNEH ment Industriel Pour et par ordre du Président de la République de Gambie

Signé

S.E. Le Dr Hilla LIMANN Président de la République du Ghana

S.E. Monsieur Ahmed Sákou TOURE Président de la République Populaire Révolutionnaire de

Guinée

Signé

S. E. Le Commandant Joao Bernado VIERA

Président de la République de Guinée-Bissau

Signé

S.E. Le Lt. Colonel Félix TIEMMADIROTM Ministre des Affaires Etrangères et

de la Coopération Pour et par ordre du Ghef d'Etat de la République de Haute-Volta

Signé

S.E. Maître Sergent Samuel K. DOE Ministre du Plan et du Développe- Président du Conseil de Rédemption du Peuple et Chef de la République du Libéria

Signé

S. E. Monsieur Drissa KEITA Ministre des Finances et du Commerce Pour et par ordre du Président de la République du Mali

S.E. M. Mohamed KHOUNA OULD HAIDALA
Frésident de la République
Islamique de Mauritanie

Signé

S.E. Monsieur HAMID ALGABID

Ministre du Commerce

Pour et par ordre du Président

du Conseil Militaire Suprême du Niger

Signé

S.E. Alhaji Shehu SHAGARI Président de; la République Fédérale du Nigéria

Signé

S.E. Monsieur Abdou DIOUF
Président de la République du Sénégal

Signé

S.E. Le Dr Siaka STEVENS

Président de la République
de Sierra Léone

Signé

S.E. Le Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA Président de la République Togolaise